

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

Demande déposée le 01/02/2024
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 01/02/2024

N° DP 17306 24 00076

Par :	Monsieur BERTRAND DE BOISSIEU
Demeurant à :	13 Rue Séguier 75006 PARIS
Représenté(e) par :	
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	6 Allée des Chênes AB78

Informations complémentaires :
INSTALLATION DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'avis DEFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/02/2024 ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et porte sur un bâtiment repéré comme immeuble d'intérêt ; que l'article 1.2.4.6 de l'AVAP annexée au PLU dispose que les panneaux photovoltaïques sont interdits en toiture et en façades. Situés ailleurs, ils doivent être non décelables depuis les espaces publics. Si les évolutions des technologies et de l'aspect des capteurs et des panneaux photovoltaïques permettaient une intégration complète aux immeubles, alors leurs insertions dans les toitures et les façades pourraient être autorisés par décision de la CLAVAP et de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'il conviendra préalablement au dépôt d'une nouvelle demande de réunir et d'obtenir l'aval de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR – ex CLAVAP) ;

Considérant qu'en l'état du dossier il n'est pas apporté d'éléments probants concernant la non visibilité et l'impact du projet depuis le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 19/03/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 017306 24 00076 U1701
Adresse du projet : 6 Allée des Chênes 17200 ROYAN
Déposé en mairie le : 01/02/2024
Reçu au service le : 02/02/2024
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur DE BOISSIEU BERTRAND
13 Rue Séguier

75006 PARIS
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Immeuble bâti d'intérêt, mur de soutien dans le SPR de ROYAN, secteur SPb

L'article 1.2.4.6 de l'AVAP devenue SPR dispose que la pose de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques) et d'éoliennes à pales (type hélice d'avion), est interdite sur tous les immeubles repérés du Patrimoine (toitures et façades).

Si les évolutions des technologies et de l'aspect des capteurs et des panneaux photovoltaïque permettaient une intégration complète aux immeubles, alors leurs insertions dans les toitures et les façades des immeubles repérés du patrimoine Architectural pourraient être autorisés par décision de la CLAVAP et de l'Architecte des Bâtiments de France.

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

En conséquence, la présente Demande Préalable ne peut être validée.

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 12/02/2024 à 17:15

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

ANNEXE :

SPR de Royan